



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3128
29 octobre 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3128e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le jeudi 29 octobre 1992, à 11 heures

Président : M. MERIMEE (France)

Membres :

Autriche	M. HAJNOCZI
Belgique	M. VAN DAELE
Cap-Vert	M. BARBOSA
Chine	M. ZHANG Yan
Equateur	M. AYALA LASSO
Etats-Unis d'Amérique	M. WATSON
Fédération de Russie	M. VORONTSOV
Hongrie	M. ERDCS
Inde	M. GHAREKHAN
Japon	M. HATANO
Maroc	Mlle GHANNAM
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. RICHARDSON
Venezuela	M. ARRIA
Zimbabwe	M. MUMBENGEWI

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 11 h 20.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

UN AGENDA POUR LA PAIX : DIPLOMATIE PREVENTIVE, RETABLISSEMENT DE LA PAIX ET MAINTIEN DE LA PAIX

RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION DE LA DECLARATION ADOPTEE PAR LA REUNION AU SOMMET DU CONSEIL DE SECURITE LE 31 JANVIER 1992 (S/24111)

Le PRESIDENT : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/24111, qui contient le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la déclaration adoptée par la Réunion au sommet du Conseil de sécurité le 31 janvier 1992.

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Dans le prolongement de sa déclaration présidentielle du 30 juin 1992 (S/24210), le Conseil de sécurité a commencé l'examen du rapport du Secrétaire général 'Agenda pour la paix' (S/24111).

Cet examen par le Conseil de sécurité de l' 'Agenda pour la paix' se fera en assurant une coordination avec les discussions menées au sein de l'Assemblée générale. Le Conseil se félicite à cet égard du contact déjà établi entre les présidents des deux organes et invite son président à poursuivre et à intensifier de tels contacts.

Le Conseil de sécurité a l'intention d'examiner les propositions du Secrétaire général qui lui sont adressées ou qui le concernent. A cet effet, les membres du Conseil ont décidé de se réunir au moins une fois par mois au sujet du rapport, réunions qui seront préparées en tant que de besoin par un groupe de travail.

Le Président

Un des objectifs de cet examen est de parvenir à des conclusions qui seraient examinées au cours d'une réunion spéciale du Conseil de sécurité. Le Conseil en arrêtera la date en ayant à l'esprit les progrès des travaux de la présente session de l'Assemblée générale, mais il espère tenir cette réunion au printemps prochain au plus tard.

Le Conseil de sécurité a suivi avec grand intérêt les points de vue exprimés par les Etats Membres à l'occasion du débat général de l'Assemblée générale ainsi que durant la discussion du point 10 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Il a également pris note du rapport de la session spéciale du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/47/386). Enfin, il a maintenant identifié les propositions du Secrétaire général qui lui sont adressées ou qui le concernent.

Sans préjudice de l'examen ultérieur d'autres propositions du Secrétaire général, et compte tenu du fort accroissement du nombre et de la complexité des opérations de maintien de la paix autorisées par le Conseil au cours des derniers mois, le Conseil estime que deux suggestions contenues dans l'Agenda pour la paix devraient être examinées à ce stade :

- Le Conseil de sécurité, conformément aux recommandations contenues dans le paragraphe 51 du rapport du Secrétaire général, encourage les Etats Membres à informer le Secrétaire général de leur disponibilité à fournir des forces ou des capacités aux Nations Unies pour des opérations de maintien de la paix, ainsi que le type d'unités ou de capacités qui pourraient être disponibles à court préavis, sous réserve des impératifs de défense nationale et de l'approbation des gouvernements qui les fournissent. Il encourage également le Secrétariat et ceux des Etats Membres qui ont manifesté une telle disponibilité à engager un dialogue direct de manière à permettre au Secrétaire général de savoir avec une plus grande précision quelles forces ou quelles capacités pourraient être mises à la disposition des Nations Unies pour des opérations de maintien de la paix particulières et dans quel délai;

Le Président

- Le Conseil de sécurité partage l'avis du Secrétaire général au paragraphe 52 de son rapport concernant la nécessité d'augmenter les effectifs et les capacités du personnel militaire servant au Secrétariat ainsi que du personnel civil traitant d'une manière plus générale les questions de maintien de la paix au sein du Secrétariat. Le Conseil suggère au Secrétaire général qu'il lui fasse rapport, ainsi qu'à l'Assemblée générale, sur ce sujet le plus tôt possible. Le Secrétaire général pourrait envisager dans ce rapport l'établissement au sein du Secrétariat d'un état-major renforcé de planification ainsi que d'un centre d'opérations, de manière à faire face à la complexité croissante de la planification initiale et du contrôle sur le terrain des opérations de maintien de la paix. Le Conseil suggère également aux Etats Membres d'envisager la mise à disposition du Secrétariat, pour une période de temps limitée, de personnels militaires ou civils ayant une expérience appropriée afin d'aider aux travaux concernant les opérations de maintien de la paix.

Par ailleurs, le Conseil de sécurité a l'intention d'examiner les paragraphes qui lui sont destinés, y compris le paragraphe 41 concernant les difficultés économiques particulières auxquelles peuvent se heurter d'autres Etats lorsque des sanctions sont imposées à l'encontre d'un Etat, les paragraphes 64 et 65 concernant le rôle des organisations régionales et le paragraphe 25 concernant le recours par les Nations Unies à l'établissement des faits."

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 11 h 25.